



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23
Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 29/03/2024

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 8 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Jean-Pascal GARNIER - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Christelle TAXI - Audrey MICHEL -

SECRETARE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusion, la commune de Cogolin est devenue depuis 2013 « commune partenaire du don de sang ».

Par une convention signée le 19 mars 2013 pour une durée de 10 ans, la commune s'est engagée à soutenir l'Etablissement Français du Sang

N° 2024/04/08-21

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG (EFS) ET
L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX - CENTRE MAURIN DES MAURES**



N° 2024/04/08-21

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG (EFS) ET L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX - CENTRE MAURIN DES MAURES

Alpes Méditerranée dans sa mission de collecte les dons de sang sur sa commune en lien avec son association des donneurs de sang bénévoles. L'engagement de la ville dans cette mission est essentiellement basé sur la mise à disposition gracieuse et annuelle des locaux du Centre Maurin des Maures pour les collectes de sang ayant lieu six fois par an.

Ladite convention étant arrivée à échéance et la nécessité de maintenir la collecte des dons de sang étant toujours aussi prégnante, il est proposé de consentir une convention de mise à disposition gratuite pour l'occupation du Centre Maurin des Maures au bénéfice de l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Giscle pour l'organisation des campagnes de collecte de don de sang organisées six fois par an sur la commune.

Ces occupations du domaine public étant compatibles avec la destination de l'équipement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition du Centre Maurin des Maures à l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Giscle pour une durée d'un an avec reconduction tacite.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux du Centre Maurin des Maures sis 53, avenue Georges Clémenceau,

D'ACCORDER cette autorisation à titre gracieux pour une période d'un an, renouvelable par reconduction tacite,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation avec l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Giscle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

La première adjointe,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG,
ET L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
CENTRE MAURIN DES MAURES**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

La commune de Cogolin, représentée par son Maire, Monsieur Marc Etienne LANSADE, agissant en vertu d'une délibération sous le n° **2024/04/08-21**, du conseil municipal en date du 8 avril 2024,

Dénommée ci-après « **la commune** »,

D'une part,

ET,

L'Etablissement Français du Sang, domiciliéreprésenté par
Madame / Monsieur

ET,

L'Association « des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Giscle », domicilié(e) - -
représenté(e) par Madame Mauricette GHIS,

Dénommé(e) ci-après « **l'occupant** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Nature des Locaux

La commune de Cogolin met à disposition de l'association « donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Giscle » et à « l'Etablissement Français du sang, à titre gracieux un local situé **53, avenue Georges Clémenceau** à Cogolin, nommé **Centre Maurin des Maures** ;

Le local est mis à disposition gracieusement à l'usage exclusif de l'organisation des collectes de sang par l'Etablissement Français du Sang. Toutes autres activités sont proscrites. Par ailleurs l'association s'engage à ne faire aucune transformation sans l'autorisation de la commune.

ARTICLE 2 : Durée

La présente mise à disposition qui débutera le est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Prise en charge – Entretien - Etat des lieux – Restitution des locaux

L'occupant reconnaît prendre la salle, le mobilier et le matériel mis à sa disposition en bon état d'utilisation. Il s'engage à maintenir en bon état ce matériel et signalera auprès des services de la commune, Cabinet du Maire (04.94.56.65.56), toute défektivité dont il aura connaissance ainsi que tous les désordres ou sinistres qui se produiraient dans les locaux occupés même s'il n'en résulte aucun dégât.

L'occupant sera responsable des dégradations des lieux et du matériel mis à sa disposition, de quelque nature qu'elles soient, résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses membres ou des visites générées par son activité.

En cas de détérioration résultant de son fait, de destruction ou de disparition, l'occupant devra y remédier et remplacer le matériel défectueux, détruit ou disparu. A défaut, la commune procédera, d'une part, aux travaux de réparation ou du remplacement en découlant, aux frais avancés de l'occupant et d'autre part, au recouvrement des sommes engagées par titre de recette.

La commune prendra à sa charge tous les frais et charges afférents aux locaux, l'occupant assurant quant à lui l'évacuation des déchets éventuels après chaque occupation.

ARTICLE 4 : Ouverture des locaux

En sa qualité d'occupant occasionnel l'association ne gèrera pas l'ouverture des locaux. Celle-ci sera assurée par les services municipaux du Centre Maurin des Maures.



ARTICLE 5 : Sécurité

L'occupant devra veiller à ne pas obstruer les sorties de secours et vérifier que les portes ne soient jamais verrouillées pendant la présence du public.

ARTICLE 6 : Jouissance des lieux

L'occupant devra jouir des lieux à l'exemple d'un « bon père de famille » et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins et notamment il devra se conformer à l'ensemble des prescriptions de la commune et de police à ce sujet.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est **formellement interdit de fumer** à l'intérieur du Centre Maurin des Maures. En conséquence, l'occupant devra veiller à l'application stricte de cette réglementation.

ARTICLE 8 : Travaux :

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques même de simples améliorations que le propriétaire estimerait nécessaire, utile, et qu'il voudrait exécuter pendant le cours de la convention dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

ARTICLE 9 : Droit de visite

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, son architecte et tous les entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état quand le propriétaire le jugera à propos.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'occupant devra, souscrire auprès d'une compagnie solvable une assurance en responsabilité civile et ce, durant toute la mise à disposition, couvrant notamment le risque incendie, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, le vol et généralement tous autres risques afin que la responsabilité de la commune étant assurée en tant que « propriétaire » des lieux, ne soit pas mise en cause.

Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel de l'occupant.

L'occupant devra justifier de la souscription de ces assurances au jour de la signature de la présente convention et produira chaque année de telles polices d'assurances et du règlement de primes correspondantes.

ARTICLE 11 : Résiliation - Renonciation à utilisation

S'agissant d'une mise à disposition consentie à titre précaire et révocable ; l'inobservation par l'occupant d'une quelconque de ses obligations, du manquement au respect du règlement intérieur, du non-remboursement des dégâts occasionnés par sa faute ; la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité judiciaire. L'occupant ne pourra alors prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit de la part de la commune.

L'occupant s'oblige à faire connaître à la commune, dans les meilleurs délais, l'inoccupation de la salle dans les créneaux horaires retenus.

ARTICLE 12 : Différends et litiges

L'occupant renonce à engager toute action en responsabilité contre la commune en cas de préjudice lié à l'utilisation des locaux et notamment à un défaut d'entretien normal.

ARTICLE 13 : Cession

L'occupant ne pourra céder la présente convention. Toute modification de l'association ou de l'organisme devra être signalée à la Mairie.

ARTICLE 14 : Adhésion

Les parties acceptent sans réserve toutes les clauses contenues dans la présente convention.

Fait à Cogolin, le

Pour la commune,
Le maire,

Marc Etienne LANSADE

L'association des Donneurs
de sang bénévoles,

Mme Mauricette GHIS

L'Etablissement Français du Sang,

.....